



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 mai 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 20 mai 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement du Monténégro sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions pertinentes des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009).



**Annexe à la note verbale datée du 20 mai 2011 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Monténégro sur l'application des résolutions
1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité**

Pour donner effet aux résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité, le Monténégro veille à l'application des lois suivantes : loi sur le commerce extérieur d'armes, de matériel militaire et d'articles à double usage (*Journal officiel* du Monténégro n° 80/08 du 26 décembre 2008); loi sur le commerce extérieur (*Journal officiel* du Monténégro n°s 28/04 et 37/07); loi relative aux douanes (*Journal officiel* du Monténégro n°s 07/02 à 21/08); loi sur les armes (*Journal officiel* du Monténégro n°s 49/04 et 49/08); loi relative à l'interdiction de la fabrication, de l'entreposage et de l'utilisation d'armes chimiques et à leur destruction (*Journal officiel* du Monténégro n° 44/05); loi sur le transport de substances dangereuses (*Journal officiel* du Monténégro n° 05/08); loi relative aux contrôles frontaliers (*Journal officiel* du Monténégro n° 72/09); loi sur les substances explosives et les liquides et gaz inflammables (*Journal officiel* du Monténégro n° 49/08 et 58/08); loi sur les produits chimiques (*Journal officiel* du Monténégro n° 11/07); loi sur la radioprotection et la protection contre les rayonnements ionisants (*Journal officiel* du Monténégro n°s 56/08 et 58/09); loi sur la production et le trafic de stupéfiants (*Journal officiel* de la République fédérale de Yougoslavie n°s 37/02 et 46/96); loi sur le contrôle et le trafic de substances pouvant servir à produire des stupéfiants et des substances psychotropes (*Journal officiel* du Monténégro n° 83/09); loi contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (*Journal officiel* du Monténégro n°s 04/08 et 14/07); Code pénal (*Journal officiel* du Monténégro n°s 25/10 à 70/03); loi relative aux douanes (*Journal officiel* n°s 001/11-29 à 007/02-1); règlement sur les procédures douanières concernant les armes, le matériel militaire et les articles à double usage (*Journal officiel* du Monténégro n° 60/09); loi sur la mise en œuvre des mesures restrictives internationales (sera adoptée d'ici à la fin 2011).

En appliquant sa loi sur le commerce extérieur d'armes, de matériel militaire et d'articles à double usage, le Monténégro respecte ses engagements internationaux et notamment ceux ayant trait aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi que par les accords internationaux, dont ceux qui concernent la non-prolifération. Cette loi régit le commerce extérieur, le transit et le transport des marchandises soumises à contrôle, ainsi que la fourniture d'assistance technique et d'autres questions s'y rapportant. Elle porte également sur le contrôle des activités de courtage, des transferts de technologie et de la fourniture d'assistance technique concernant les marchandises qui ne figurent pas sur les listes.

À l'examen des rapports annuels établis et publiés par le Monténégro en application de la loi susmentionnée, il apparaît qu'aucune activité commerciale n'a été menée en violation des résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée.

Les banques et autres institutions financières exerçant des activités au Monténégro sont tenues de se conformer à la loi contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (*Journal officiel* du Monténégro, n°s 14/07 et 04/08)

et aux directives à l'intention des banques concernant l'analyse des risques et visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, établies par la Banque centrale du Monténégro. Sur la base de ces textes, les banques du Monténégro ont défini dans leurs propres règlements les mesures et les démarches à adopter pour déceler et prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les banques établies au Monténégro doivent classer chaque client, partenaire, transaction et produit dans l'une des quatre catégories ci-après, selon le degré de risque qui lui est associé : « A » (risque négligeable), « B » (risque faible), « C » (risque moyen) ou « D » (risque élevé). Dans leurs différentes directives internes, relatives notamment à l'identification du client, les banques ont défini les conditions que doivent remplir les clients, à savoir, notamment, ne pas être ressortissant d'un État visé par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ni figurer sur les listes établies en application de celles-ci.

Afin d'améliorer le système de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les banques ont élaboré des outils tels que « Labo en ligne », « Labo 1 » et « Labo 2 » permettant d'identifier les personnes figurant sur ces listes.

Si une personne figurant sur les listes du Conseil de sécurité tente d'effectuer une transaction bancaire, la banque refuse la transaction et en informe immédiatement le Service de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme du Gouvernement monténégrin.

Étant donné qu'il n'y a pas, parmi les clients des banques établies au Monténégro, de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée dont le nom figure sur les listes du Conseil de sécurité, aucun gel de fonds n'a été effectué sur cette base.

Lors du dédouanement de marchandises soumises à contrôle, la Direction générale des douanes doit s'assurer que la déclaration en douane est bien assortie d'une autorisation du Ministère de l'économie et que les renseignements fournis dans ces deux documents sont identiques et correspondent effectivement aux marchandises inspectées.

Lors du dédouanement de marchandises soumises à contrôle en transit par voie terrestre ou maritime, la Direction générale des douanes doit s'assurer que la déclaration en douane est bien assortie d'une autorisation du Ministère des affaires intérieures. Le transit aérien de ces marchandises est également soumis à l'autorisation de la Direction générale de l'aviation civile.

Outre les contrôles ordinaires, la législation en vigueur dispose que les douaniers peuvent procéder à un contrôle supplémentaire afin de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des documents fournis. En cas d'irrégularité de toute sorte, la Direction générale des douanes engage une procédure administrative ou, si elle a des raisons de penser qu'une infraction pénale a été commise, elle saisit le Cabinet du Procureur.